

COMMUNE DE DUINGT
Haute-Savoie

A202573

ARRETE
PORTANT FERMETURE DU MUR D'ESCALADE

Le Maire de DUINGT,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité en raison du risque de chutes de pierres, il convient d'interdire l'accès et l'usage du Mur d'escalade et le stationnement des personnes dans la zone pouvant être impactée par les chutes de pierres,

A R R E T E

Article 1 : L'accès et l'usage du mur d'escalade sont interdits au public définitivement.

Article 2 : La présence de toute personne dans la zone pouvant être impactée par les chutes de pierres est interdite.

Article 3 : La signalisation des risques indiqués ci-dessus sera réalisée par :

- La pose d'un panneau "Chutes de pierres"
- La pose d'un panneau de fermeture du mur d'escalade pour des mesures de sécurité
- La pose d'un panneau d'interdiction de toute présence dans la zone pouvant être impactée par les chutes de pierres

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre de Secours de Saint-Jorioz
- Police municipale de Doussard
- Gendarmerie

Duingt, le 20 octobre 2025
Le Maire
Marc ROLLIN

